

Comité de Tarn-et-Garonne

Boulodrome du Marché Gare - Boulevard Chantilly 82 000 Montauban
Tél. : 05.63.20.28.85 - cd82@petanque.fr - www.petanque82-comite.fr

COMMUNIQUE

Conformément au Règlement Administratif et Sportif :

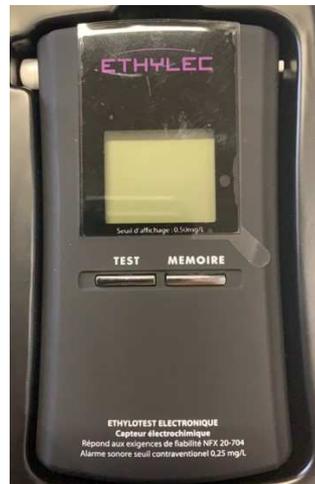
- **Article 32 – Alcoolisme** : Tout organisateur ou organisatrice de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération doit se conformer aux directives réglementaires prévues au Code du Sport et au Code de Santé Publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération, sur la vente et distribution d'alcool.

Tout participant ou toute participante (joueurs ou joueuses et délégués(es)) à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre à un éventuel contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme par litre de sang.

Si ce taux est dépassé, le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e), **est exclu(e) de la compétition.**

Si refus au contrôle, le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e), **est exclu(e) de la compétition.**

Par conséquent, le comité départemental vient d'acquérir l'appareil « **ETHYLEC** » répondant aux exigences de fiabilité NFX 20-704 et qui est celui que la Fédération Française de pétanque et du Jeu provençal a choisi pour faire ces tests d'alcoolémie.



Pour faire ces tests d'alcoolémie, une ou des personne(s) pourront être habilité(s) conformément au règlement administratif et sportif – Article 33.

- **Article 33 – Habilitation** :
 - o Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :
 - Les médecins, sur tout type de compétition.
 - Les membres élus de Comité (s) Directeur (s) de la Fédération, de Comité Régional, et de Comité Départemental sur les compétitions relevant de leur champ de compétence.
- L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en Comité Directeur de l'instance compétente (Fédérale, Régionale, Départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été désignés pour effectuer les contrôles.



- Les médecins élus des instances Fédérales, Régionales et départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles. Tous les autres membres élus habilités, pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie, devront être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (Fédérale, Régionale ou Départementale).

Ces contrôles pourront être effectués inopinément sur les concours départementaux à contrario ils auront bien lieu lors des phases finales des championnats départementaux.

PROCEDURE

Considérant l'effet « antistress » de la prise d'alcool par conséquence de son action potentiellement dopante et de l'effet délétère sur la santé la FFPJP, soucieuse de préserver tant l'éthique sportive de ses compétitions que la santé de ses pratiquants(es), décide conformément à la réglementation Internationale, de réglementer l'usage de l'alcool dans ses compétitions renforçant ainsi l'image d'une pratique sportive saine et vecteur de santé.

La limite de tolérance de l'alcoolémie est fixée à **0.5 gramme par litre de sang.**

Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la FFPJP selon les modalités suivantes :

- 1) Utilisation d'un éthylotest présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur.
- 2) Le contrôle est réalisé sur l'ensemble des joueurs d'une équipe et de leur délégué(e).
- 3) La désignation de(s) équipe(s) contrôlée(s) se fera par tirage au sort à tout moment entre deux parties gagnantes.
- 4) Le contrôle est réalisé par un médecin accompagné du délégué de la FFPJP ou par toute personne habilitée (voir article 33 section II du présent règlement).
- 5) La notification de contrôle sera remise au délégué ou à la déléguée dès la fin du tirage au sort sur un imprimé portant la signature et à l'issue des contrôles, les Procès-verbaux.
- 6) Tout contrôle supérieur à 0.50 g/l entraînera la réalisation d'un deuxième contrôle 20 minutes plus tard. En cas de nouvelle positivité le joueur, la joueuse ou le (la) délégué(e) sera définitivement exclu(e) de la compétition.
- 7) Le refus de se soumettre au contrôle vaudra positivité et exclusion définitive.
- 8) Par souci de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés 1/4 d'heure avant le début de la partie suivante.
- 9) Des contrôles d'alcoolémie pourront être aussi réalisés chez les arbitres. Les contrôles se feront suivant le même protocole que pour les équipes. En cas de contrôle positif la sanction sera l'exclusion de la compétition et une convocation devant la commission de discipline d'arbitrage sera établie.